



**LIGNE DE CONDUITE : C-002  
COLLECTE DE FONDS ET DONS DE  
BIENFAISANCE ET EMISSION DE REÇU OFFICIEL  
AUX FINS DE L'IMPOT**

**Approuvée** : le 26 mars 2003

**Révisée (Comité LDC)** : le 12 novembre 2015

**Modifiée** : le 22 septembre 2009, 1<sup>er</sup> décembre 2012, le 5 décembre 2015, le 22 mars 2017

Page 1 de 2

---

Il importe de reconnaître le bien-fondé des collectes de fonds en tant que moyen pour les écoles d'appuyer les œuvres de bienfaisance, les organismes de services communautaires et les activités et programmes scolaires.

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) entend appuyer la participation restreinte et sous surveillance des élèves à des activités de financement d'organismes de bienfaisance sans but lucratif qui oeuvrent dans l'intérêt des jeunes, de l'éducation et de la collectivité.

### **LIGNE DE CONDUITE**

La présente ligne de conduite et les directives administratives qui en découlent, ont pour objet d'énoncer les conditions selon lesquelles les écoles peuvent se livrer à des activités de sollicitation ou à des collectes de fonds et de préciser les modalités selon lesquelles elles doivent se dérouler.

Le CSPGNO permet donc aux écoles d'effectuer des activités de collecte de fonds selon les conditions suivantes :

- a) Une collecte de fonds ne doit en aucun cas aller à l'encontre de la philosophie du Conseil et des activités menées en salle de classe.
- b) La participation des élèves aux activités de collecte de fonds **doit être volontaire.**
- c) Il incombe à la direction de l'école de prendre toutes les dispositions nécessaires pour **assurer la sécurité et le bien-être physique** des élèves et des installations lors des activités de sollicitation ou de collecte de fonds.

Le Conseil reconnaît que le milieu d'apprentissage de ses élèves puisse bénéficier de la contribution de dons des agences, organismes et particuliers, le Conseil encourage les partenariats avec les communautés et s'engage à mettre en place les mécanismes visant à faciliter les dons de celles-ci aux écoles et au Conseil.



Approuvée : le 26 mars 2003

Révisée (Comité LDC) : le 12 novembre 2015

Modifiée : le 22 septembre 2009, 1<sup>er</sup> décembre 2012, le 5 décembre 2015, le 22 mars 2017

Page 2 de 2

---

## RÉFÉRENCE

La *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et les règlements de l'Ontario prévoient ce qui suit : « *Aucun directeur d'école, directeur d'école adjoint ou enseignant ne doit, sans l'approbation préalable du conseil dont relève l'école où il est employé, autoriser des activités de sollicitation ou de collecte de fonds auxquelles participent un ou plusieurs élèves de l'école* ».

Il incombe aux élèves de ne se livrer à des activités de sollicitation ou de collecte de fonds dans les locaux et l'enceinte de l'école qu'avec le consentement du conseil dont relève l'école.

## DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

## RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.